

Arrêt

n° 127 851 du 4 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 janvier 2014 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous teniez un café à Conakry depuis seize ans. Vous déclarez être impliqué au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010 parce que des gens se réunissaient dans votre bar et qu'un « grand frère », membre de l'UFDG, venait vous voir. A partir de janvier 2010, vous avez décidé d'appeler votre café « UFDG ». Le 19 octobre 2010, l'opposition a

appelé à la manifestation pour obtenir le départ de Louceny Camara de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante). Ce jour, il y a eu des affrontements entre les jeunes et les forces de l'ordre. Vous avez décidé de fermer votre café et de rentrer chez vous. Vous avez reçu un appel téléphonique vous prévenant que les forces de l'ordre avait saccagé votre lieu de travail. Un peu plus tard, cinq gendarmes sont venus à votre domicile, vous ont identifié et l'un d'entre eux vous a tiré dessus. Vous avez été hospitalisé durant une dizaine de jour à l'hôpital de Donka. Après votre convalescence et après avoir récolté des fonds, vous avez déplacé votre café de lieu en décembre 2012 et vous avez repris vos activités en janvier 2013. Lors de cette reprise, votre café ne portait plus le nom « UFDG » mais il est quand même redevenu rapidement un lieu de rassemblement pour les jeunes et en particulier pour les jeunes de l'UFDG. Le 17 novembre 2013, un journaliste de la radio "Planète FM" a lancé un SOS à la radio en déclarant que des bérets rouges voulaient venir le tuer. De nombreux jeunes qui se trouvaient dans votre café au moment de cet appel à l'aide sont sortis pour se rendre sur les lieux. Les jeunes sont ensuite revenus pour faire des barrages à Cosa. Les gendarmes sont arrivés pour retirer ces barrages et il y a eu des affrontements. Il y a eu deux tués, des blessés et des arrestations. Parmi les personnes arrêtées, il y avait deux jeunes qui, sous la torture, ont avoué qu'ils étaient dans votre café au moment de l'appel du journaliste. Le soir, alors que vous alliez fermer votre café, vous avez été interpellé par des gendarmes. Dans la jeep vous emmenant à la gendarmerie de Cosa, vous avez trouvé les deux jeunes qui vous ont dénoncé. Une fois à la gendarmerie, les gendarmes vous ont montré des armes et ont dit les avoir trouvées sur les deux jeunes et que comme ces derniers venaient de votre café, les armes venaient également de chez vous. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Cosa jusqu'au 5 décembre 2013, jour de votre transfert à la Sûreté. Vous avez pu vous évader de la Sûreté le 18 décembre 2013 grâce à l'intervention de votre oncle. Vous avez retrouvé ce dernier à votre sortie et vous êtes ensuite resté en refuge dans votre maison en construction. C'est votre oncle qui a fait les démarches pour que vous puissiez quitter la Guinée. Le 5 janvier 2014 vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, signalons que vous avez tenu dès le début de votre audition au Commissariat général à contester le contenu du questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers. Vous déclarez que votre audition à l'Office des étrangers s'est déroulée dans de mauvaises conditions à cause de l'interprète et que lorsque vous avez relu le questionnaire CGRA après l'audition, vous avez constaté que l'interprète n'avait pas traduit correctement ce que vous lui aviez dit (audition du 3 février 2014, p. 2). Pour appuyer vos déclarations, vous présentez un courrier de votre assistante sociale à qui vous vous êtes adressée afin de reprendre par écrit les points sur lesquels il y a eu une mauvaise compréhension avec l'interprète (voir farde Documents, pièce n°4 ; audition du 3 février 2014, p. 2). Ainsi, vous revenez sur les dates importantes de votre récit en déclarant que votre arrestation a eu lieu le 17 novembre 2013 et votre transfert à la Sûreté le 5 décembre 2013 (audition du 3 février 2014, p. 2 ; voir farde Documents, pièce n°4) alors que dans le questionnaire CGRA, il a été indiqué que vous avez été arrêté le 5 décembre 2013 et transféré à la Sûreté le 17 décembre 2013 (questionnaire CGRA, rubriques n°3.1 et 3.5). Vous revenez ensuite sur votre oncle paternel pour spécifier que ce n'est pas un frère direct de votre père afin de justifier le fait que vous ne portez pas le même nom de famille (audition du 3 février 2014, p. 2 ; voir farde Documents, pièce n°4). Finalement, vous expliquez que lors de votre audition à l'Office des étrangers, on vous a demandé si vous aviez eu d'autres problèmes avec les autorités, que vous avez mentionné le fait d'avoir été blessé par balle le 19 octobre 2010 mais que cela ne se retrouve pas dans le questionnaire CGRA au motif qu'il ne s'agit pas d'une arrestation (audition du 3 février 2014, p. 2 ; voir farde Documents, pièce n°4). Le Commissariat général a bien pris acte de ces contestations mais il tient à relever qu'aucun incident n'est mentionné dans le questionnaire CGRA et qu'aucune remarque de votre part n'y apparaît alors que vous l'avez signé pour accord.

De plus, le Commissariat général a relevé une importante omission entre le questionnaire CGRA et vos déclarations devant le Commissariat général, omission que vous n'avez pu justifier et qui est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré ne pas avoir été actif dans une organisation, une association ou un parti (questionnaire CGRA, rubrique n°3.3) et à aucun autre moment il n'apparaît dans ce questionnaire que vous ayez fait mention

d'une quelconque appartenance à un parti politique en Guinée. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré être membre de l'UFDG et appartenir à ce parti depuis 2010 (audition du 3 février 2014, pp. 11 et 25). Confronté au fait que vous n'aviez pas mentionné cette appartenance lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez répondu que vous l'aviez dit et que vous aviez même signalé que vous aviez changé le nom de votre café afin de l'appeler « UFDG » (audition du 3 février 2014, p. 11). Si le Commissariat général constate que vous aviez effectivement fait mention du changement de nom de votre café (déclarations OE, point 12), il n'est cependant pas convaincu par votre explication relative à votre affiliation politique. En effet, vous avez tenu à contester le contenu du questionnaire CGRA après l'avoir relu et à reprendre par écrit avec votre assistante sociale les différents points contestés et vous avez fait mention de ces problèmes dès le début de votre audition au Commissariat général. Toutefois, aussi bien dans vos contestations écrites (voir *farde Documents*, pièce n°4) que dans vos contestations orales (audition du 3 février 2014, pp. 2 et 3), vous n'avez fait mention de votre appartenance politique. A nouveau confronté à cet élément, vous répétez que vous en avez fait mention (audition du 3 février 2014, p. 11). Cette explication n'est pas convaincante. Le Commissariat général constate que vous avez omis de mentionner votre appartenance politique à l'UFDG alors qu'il s'agit d'un élément important de votre demande d'asile. Cette omission est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, d'autres éléments viennent remettre en cause la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les forces de l'ordre et en particulier le commandant « Akabé ». Toutefois, relevons que vous déclarez que cet homme a tellement fait de problèmes qu'il a été muté. Interrogé sur le lieu de mutation de cette personne que vous dites craindre, vous n'avez pu répondre (audition du 3 février 2014, p. 12). Au vu de ces déclarations, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte à l'égard de ce commandant est établie.

Ensuite, vous déclarez que le 19 octobre 2010, votre café a été saccagé par les forces de l'ordre et que vous vous êtes fait tirer dessus par un gendarme. Vous expliquez que c'est suite aux affrontements qui ont eu lieu dans votre quartier entre les forces de l'ordre et les jeunes qui manifestaient pour réclamer le départ de Louceny Camara de la CENI, que les forces de l'ordre s'en sont prises à vous (audition du 3 février 2014, pp. 14 et 15). Interrogé alors afin de comprendre comment les forces de l'ordre ont pu faire un lien entre la manifestation du 19 octobre 2010 (à laquelle vous n'avez pas participé) et votre café, vous répondez que vous aviez des problèmes depuis que vous aviez appelé votre café « UFDG », que beaucoup de jeunes venaient à votre café, que c'était devenu un point de ralliement (audition du 3 février 2014, p. 15). Cette réponse n'expliquant pas pourquoi les forces de l'ordre s'en prennent à vous le 19 octobre 2010, alors que vous ne participez pas à la manifestation qui a lieu ce jour (audition du 3 février 2014, p. 13), que vous fermez votre café et que vous rentrez chez vous, la question vous a été reposée à deux reprises et vous avez fini par répondre que comme les jeunes se rassemblent chez vous, les forces de l'ordre vous tiennent pour responsable de ce mouvement de jeunes (audition du 3 février 2014, pp. 15 et 16). Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général par cette réponse. En effet, il ne paraît pas crédible que les forces de l'ordre s'acharnent ainsi sur vous pour le seul motif que des jeunes se trouvaient dans votre café avant d'aller manifester ce 19 octobre 2010 et ce notamment parce qu'il est difficile de croire que tous les manifestants venaient de votre café. Partant, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux problèmes que vous dites avoir vécus en date du 19 octobre 2010. Signalons que vous déposez un certificat médical émanant de l'hôpital de Donka et attestant qu'une personne du nom de Sidibé Mamadou a été soignée pour une blessure par balle occasionnée en date du 19 octobre 2010 (voir *farde Documents*, pièce n°2). Le Commissariat général relève tout d'abord (outre le fait que l'entête de ce document est incomplète) que rien ne permet de s'assurer que c'est bien vous qui êtes concerné par ce certificat médical puisque le seul fait que ce certificat mentionne le nom de Sidibé Mamadou ne suffit pas à établir qu'il s'agit bien de vous. Ensuite, il constate que le certificat médical ne donne aucune information quant aux circonstances dans lesquelles la blessure par balle, dont il est fait mention, aurait été occasionnée. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir vécus le 19 octobre 2010.

De plus, vous invoquez le fait d'avoir été interpellé le 17 novembre 2013 suite à la dénonciation de deux jeunes qui ont été arrêtés au cours d'affrontements avec les forces de l'ordre. Ces deux jeunes auraient déclaré qu'ils se trouvaient dans votre café au moment de l'appel lancé par le journaliste et les forces de l'ordre en auraient déduit que les armes qui auraient été trouvées sur ces deux jeunes, venaient de votre café (audition du 3 février 2014, pp. 12, 13 et 14). Interrogé afin de savoir pour quelle raison les forces de l'ordre s'en prennent ainsi à vous puisque tous les jeunes sortis dans les rues ce 17 novembre

2013 ne venaient pas de votre café, vous répondez que votre café est un endroit où les jeunes se réunissent (audition du 3 février 2014, p. 14). Cette seule réponse ne convainc pas le Commissariat général. En effet, le Commissariat général relève qu'après le saccage de votre café le 19 octobre 2010, vous dites avoir récolté des fonds pour ouvrir un nouvel établissement (toujours à Cosa) et avoir ouvert celui-ci en janvier 2013 (audition du 3 février 2014, pp. 16 et 17). Relevons qu'entre cette réouverture en janvier 2013 et le 17 novembre 2013, vous n'avez eu aucun problème (audition du 3 février 2014, p. 17). Or, si votre café était comme vous le prétendez un lieu de rassemblement de jeunes, en particulier de l'UFDG, et que cela représentait un problème pour les forces de l'ordre, celles-ci seraient intervenues bien avant le 17 novembre 2013 afin de mettre fin à vos activités. Il ne paraît dès lors pas crédible, si votre café est un problème pour les forces de l'ordre, qu'elles attendent le 17 novembre 2013 pour s'en prendre à vous.

De même, vous dites avoir été dénoncé par deux jeunes, Bosman et Mika, qui se trouvaient dans votre café lors de l'appel radio du journaliste le 17 novembre 2013. Selon vos déclarations, vous avez été détenu avec ces deux jeunes à la gendarmerie de Cosa et transféré à la Sûreté. Vous expliquez qu'en détention, cela se passait bien entre vous et ces deux jeunes et que vous étiez très solidaires (audition du 3 février 2014, pp. 19 et 20). Interrogé sur le sort actuel de ces deux jeunes, vous répondez ne rien savoir. Il vous alors été demandé si vous aviez parlé d'eux à votre oncle afin de prévenir les familles et d'éventuellement tenter de les faire évader (comme cela a pu se faire pour vous) et vous expliquez qu'à ce moment vous étiez préoccupé par votre sort (audition du 3 février 2014, p. 24). Ayant été détenu avec ces jeunes et ayant déclaré que vous étiez très solidaires, il ne paraît pas crédible que vous n'informiez personne de leur sort lorsque vous réussissez à vous évader de la Sûreté. Ce comportement renforce la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile.

Ensuite, comme déjà relevé ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos déclarations concernant votre arrestation du 17 novembre 2013. Vos déclarations concernant votre détention à la gendarmerie de Cosa (du 17 novembre 2013 au 5 décembre 2013) et à la Sûreté (du 5 décembre 2013 au 18 décembre 2013) sont elles aussi de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre détention à la gendarmerie de Cosa, du 17 novembre 2013 au 5 décembre 2013, le Commissariat général relève vos déclarations imprécises concernant les trois détenus que vous avez trouvés en arrivant dans la cellule. Vous ne pouvez donner d'information quant à l'identité de ces trois détenus et si vous avez dit que l'un d'entre eux a été arrêté lors d'une rafle, vous n'avez rien pu dire pour les deux autres (audition du 3 février 2014, p. 19). Concernant votre détention à la Sûreté de Conakry entre le 5 décembre 2013 et le 18 décembre 2013, relevons tout d'abord que vous ne pouvez situer ce lieu de détention dans Conakry, vous limitant à dire que cela se trouve dans le centre-ville (audition du 3 février 2014, p. 21). Ensuite, vous dites y avoir été détenu jusqu'au 18 décembre 2013 et vous ne contestez aucunement cette date qui vous est répétée à plusieurs reprises (audition du 3 février 2014, pp. 21 et 22). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous être évadé de la Sûreté en date du 28 décembre 2013 (voir questionnaire CGRA, rubriques n°3.1 et 3.5). Relevons que vous n'avez fait aucune contestation sur cette date en début d'audition lorsque vous avez tenu à apporter des corrections par rapport au questionnaire CGRA et qu'il n'en n'est pas fait mention dans le courrier de votre assistante sociale dans lequel sont reprises les remarques que vous teniez à faire après avoir relu le questionnaire CGRA (audition du 3 février 2014, pp. 2 et 3 ; voir farde Documents, pièce n°4).

Au vu de ces éléments, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général quant à la réalité de votre détention à la gendarmerie de Cosa et à la Sûreté de Conakry.

Au surplus, relevons que vous ne pouvez fournir aucune explication quant aux démarches entreprises par votre oncle pour l'organisation de votre voyage et le financement de celui-ci (audition du 3 février 2014, pp. 8 et 9).

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre extrait d'acte de naissance, un certificat médical de l'hôpital de Donka, des radios médicales faites en Belgique et un courrier de votre assistante sociale, ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, concernant l'extrait d'acte de naissance (voir farde Documents, pièce n°1), ce document concerne votre identité, élément qui n'a pas été contesté par la présente décision. Ensuite, concernant le certificat médical (voir farde Documents, pièce n°2), comme déjà mentionné ci-dessus, celui-ci atteste qu'un certain Sidibé

Mamadou a été blessé par balle le 19 octobre 2010 mais rien n'est mentionné quant aux circonstances dans lesquelles cette blessure auraient été occasionnée et rien ne permet non plus de s'assurer que ce certificat concerne bien votre personne. Le seul fait que le nom mentionné sur ce certificat soit le même que celui sur l'extrait d'acte de naissance que vous présentez ne suffit pas à établir qu'il s'agisse effectivement de vous. Les radios médicales faites en Belgique (voir farde Documents, pièce n°3) concerne votre état de santé mais aucun lien ne peut être fait entre ces radios et les faits que vous invoquez. Finalement, le courrier de votre assistante sociale (voir farde Documents, pièce n°4) porte sur les contestations que vous souhaitez signaler après avoir relu le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers, contestations qui ont été prises en considération dans la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

Pour toutes ces raisons, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (audition du 3 février 2014, pp. 12 et 26), le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du [28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 48/7, 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe à sa requête plusieurs articles issus d'internet, intitulés et datés respectivement : « Guinée : Les bavures des forces de l'ordre provoquent la mort de trois citoyens en une semaine » du 16 mars 2014, « Guinée : Répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013, « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013, « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013, « Guinée : Journée 'ville morte' à Conakry, un mort et de nombreux blessés », du 26 novembre 2013, « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013, « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013, « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013, « Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 06 octobre 2013, « Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente-trois enlevés de Hamballaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013, « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 04 octobre 2013, « Violences préélectorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013, « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013, « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013, « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013, « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013, « Violences politiques : Transparency international épingle la Guinée » du 13 juin 2013, « Guinée : l'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013, « Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013, « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013, « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura » du 16 septembre 2013, « Guinée : Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » du 31 mai 2013, « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » non daté, « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013, « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013, « Justice : Un avocat dénonce une centaine d'arrestations arbitraires en Guinée » du 29 novembre 2012, « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 02 juin 2013, « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013, « Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour crimes contre l'Humanité » du 04 avril 2013, « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 04 mai 2013 et « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 03 mai 2013. Enfin, elle dépose également à l'audience de nombreux autres articles relatifs à la situation des peuhls en Guinée (dossier de procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant notamment une contradiction entre ses déclarations lors de l'audition et le questionnaire préparatoire quant à sa qualité de membre de l'UFDG, qu'il est peu vraisemblable que les autorités s'en prennent à elle à la suite des troubles d'octobre 2010 dès lors qu'elle n'y a pas participé et qu'il est peu crédible que l'ensemble des jeunes y ayant participé proviennent de son café, qu'il est peu vraisemblable que les autorités ne l'aient pas arrêtée avant novembre 2013 alors que son café aurait

été rouvert en janvier 2013, les déclarations imprécises relatives à ses codétenus en 2013, ainsi qu'une contradiction entre le questionnaire et ses déclarations sur la date de fin de sa détention.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil observe qu'en cas de retour dans son pays, la partie requérante craint de se voir infliger des persécutions par ses autorités « pour des motifs d'ordre politique et ethnique, le requérant, peuhl et sympathisant de l'UFDG, ayant tenu un café rassemblant des jeunes de l'opposition et ayant été arrêté et détenu dans ce cadre ». Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que les persécutions alléguées par la partie requérante sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, s'agissant d'une crainte de persécutions du fait de ses opinions politiques, exacerbées par son appartenance à l'ethnie peuhle. En l'espèce, les autorités guinéennes considèrent la partie requérante comme étant responsable des mouvements de jeunes soutenant l'opposition et participant à des manifestations.

Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il importe peu que la partie requérante possède réellement les caractéristiques qui lui sont reprochées liée à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, « pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution » (article 48/3 §5). Le Conseil observe donc que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués.

6.5 Le Conseil observe, contrairement à la décision entreprise, que le récit du requérant est dans l'ensemble cohérent et consistant.

a.- Les liens du requérant avec l'UFDG

Le Conseil estime dans un premier temps que le premier motif de la décision entreprise n'est pas établi au dossier administratif. En effet, concernant sa qualité de membre de l'UFDG, le Conseil observe qu'il s'agit d'une confusion du requérant : si lors de son audition, il se déclare membre, il appert qu'il le considère uniquement dès lors qu'il a voté et soutenu ce parti. Le Conseil relève en outre, que le requérant a contesté, avant son audition, de larges passages du questionnaire devant la partie

défenderesse invoquant notamment une mauvaise compréhension. Partant, il doit être tenu pour établi que le requérant n'est pas membre de l'UFDG mais bien sympathisant de ce mouvement et que la contradiction mise en exergue n'est pas établie.

b.- Les problèmes rencontrés par le requérant en 2010

Le Conseil s'estime ensuite convaincu par les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre de ses fonctions de tenancier du café UFDG dès janvier 2010. Il relève à cet égard que le requérant a déposé un certificat médical qui mentionne une blessure par balle occasionnée le 19 octobre 2010. Sur cette pièce, il observe que la partie défenderesse écarte le document en relevant que la seule mention du nom de S.M. ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit bien du requérant et qu'ensuite le document ne mentionne aucunement les circonstances dans lesquelles la blessure par balle constatée aurait été réalisée. Le Conseil ne peut partager cette analyse. Il relève sauf à rendre la charge de la preuve, qui incombe au demandeur, impossible, qu'il appartient à la partie défenderesse, face à de tels commencements de preuve, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des blessures ou cicatrices constatées avant d'écarter la demande (voy. en ce sens, Cour E.D.H., arrêt R.C. c. Suède, 9 mars 2010, §53). En l'occurrence, les arguments de la partie défenderesse ne convainquent pas à suffisance le Conseil de l'absence de force probante du document et tient, en conséquence, la blessure par balles pour acquise, les lésions constatées étant compatibles avec son récit, ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été occasionnée, au vu des déclarations généralement constantes du requérant à cet égard. Quant aux exactions des autorités en octobre 2010, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que dès lors que son café était dénommé UFDG et qu'il était un point de ralliement pour les jeunes militants, celles-ci aient tenu à fermer le café (voy. Rapport d'audition, pages 15, 18 et 25), cet élément étant corroboré, comme l'indique adéquatement la partie requérante en termes de requête, par de précédents rapports de la partie défenderesse indiquant que les « cas de persécution concernent plutôt ceux qui affichent clairement leur appartenance au parti (...) ».

c.- Les problèmes rencontrés par le requérant en 2013

Le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à la réouverture de son café, le changement d'appellation et de lieu de l'établissement (ce qui peut tendre à expliquer l'absence de problèmes entre janvier et novembre 2013), sa relative renommée auprès des jeunes de son quartier, sont restées également généralement constantes. Il observe également que la contradiction chronologique mise en exergue dans la décision entreprise peut trouver explications dans les conditions lors desquelles le questionnaire a été rempli et dont une partie a été signalée *in tempore non suspecto*. A la lecture des déclarations du requérant, si des zones d'ombre persistent notamment quant aux codétenus, le Conseil considère que les éléments mis en exergue dans la décision ne suffisent pas à ne pas tenir pour établie la détention alléguée.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que les imprécisions et lacunes observées dans la décision du 24 février 2014 de la partie défenderesse trouvent soit des explications en termes de requête soit ne sont pas d'une importance telle qu'elles n'auraient pas pu avoir été causées par les difficultés susmentionnées ainsi que par son niveau d'instruction (voy. notamment, rapport d'audition, pages 2 à 4). Le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont, pour le reste, cohérentes et plausibles, et que ce constat justifie l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute. Il en est d'autant plus ainsi qu'au vu des informations déposées par la partie défenderesse et par la partie requérante, dont les termes particulièrement forts n'emportent pas totalement l'adhésion du Conseil de céans sur cet aspect, le contexte général prévalant en Guinée, combiné au profil du requérant, invite à la plus grande prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens peuhls.

Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

6.7 En tout état de cause, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante établit, à tout le moins, qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.8 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.9 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE